



# ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE

## Arrêté temporaire relatif à la fermeture de la rue Paul Cézanne

N°2025-124-ST

**LE MAIRE** de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L.2213-1, L.2213-2, L. 2214-3 et L.2542-2;

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.417-10, R.411-21-1 al.1 et al. 2 et L.325-1 ;

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment l'article L 511-1 ;

**CONSIDÉRANT** l'explosion et l'incendie survenus ce mardi 23 décembre 2025 de l'immeuble implanté au n° 24 rue Paul Cézanne ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'une mise en sécurité au droit de l'immeuble concerné ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les conditions pour circuler en toute sécurité ne sont pas réunies rue Paul Cézanne ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de garantir la sécurité des usagers de la voie publique et dans l'attente des mesures d'expertise, il convient d'interdire la circulation des véhicules sur la partie de la rue Paul Cézanne comprise entre son intersection avec la rue Paul Gauguin et le parking attenant au numéro 24, ainsi que d'interdire la circulation des piétons côté pair sur cette même portion,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et les bonnes conditions de circulation ;

## ARRÊTE

### Article 1

Afin de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, la circulation est interdite à tous les véhicules, sauf ceux des services de secours, sur la partie de la rue Paul Cézanne comprise entre :

- Côté pair : son intersection avec la rue Paul Gauguin et le numéro 22,
- Côté impair : l'entrée du parking souterrain du numéro 25 et l'intersection avec la rue Paul Gauguin.

La présente interdiction entre en vigueur à compter du mardi 23 décembre 2025 et jusqu'à nouvel ordre.

### Article 2

Pour les mêmes raisons de sécurité, la circulation des piétons est interdite côté pair depuis l'intersection avec la rue Paul Gauguin et jusqu'au numéro 22 de la rue Paul Cézanne.

Les piétons sont autorisés à circuler sur le trottoir côté impair uniquement, dans cette portion de la rue.

### Article 3

Des barrières et panneaux «ROUTE BARRÉE» seront déposés par les Services Techniques de la ville à l'entrée de la rue Paul Cézanne côté rue Paul Gauguin et au niveau du parking situé entre les numéros 22 et 24 de la rue Paul Cézanne.

### Article 4

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article R411-21-1 al.1 et al.2 du Code de la route (**Cas 4 bis « 90 euros » et 3 points de retrait sur le permis de conduire**) sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

## Article 5

### **Exécution de l'arrêté**

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, Madame la Lieutenant de la COB de Chevreuse, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le Directeur des Services Techniques, la Communauté d'Agglomération, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Article 6

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).

Fait à Magny-les-Hameaux, le 23 décembre 2025

**Mis en ligne sur le site internet de la**

**Ville le : 23/12/2025**

**La 1ère Maire-Adjointe déléguée,**

Pour le Maire empêché,

  
Frédérique DULAC

